



Conseil économique et social

Distr. générale
16 octobre 2013

Session de fond de 2013
Point 14, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 25 juillet 2013

[sur recommandation de la Commission du développement social (E/2013/26)]

2013/28. Prise en compte systématique de la question du handicap dans les programmes de développement d'ici à 2015 et au-delà

Le Conseil économique et social,

Rappelant les textes issus du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995¹, et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », organisée à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000²,

Réaffirmant la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, adoptée le 13 décembre 2006, qui est un texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, et ayant à l'esprit qu'il s'agit à la fois d'un traité relatif aux droits de l'homme et d'un outil de développement,

Rappelant les dispositifs opérationnels antérieurs, tels le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴ et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁵, dans lesquels ces personnes sont considérées à la fois comme des agents et des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Convaincu qu'une action visant à remédier au profond désavantage social, culturel et économique et à l'exclusion dont souffrent de nombreuses personnes handicapées et à promouvoir la conception dans une optique d'accessibilité universelle, selon les besoins, et l'élimination progressive des obstacles qui s'opposent à leur participation effective et sans restriction à tous les aspects du développement ainsi que le fait d'encourager le respect de leurs droits politiques,

¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁴ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

⁵ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

13-43499



Merci de recycler 



économiques, sociaux et culturels favoriseront l'égalisation de leurs chances et contribueront à l'avènement d'une « société pour tous » au XXI^e siècle,

Notant que, dans sa résolution 67/226 du 21 décembre 2012 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, l'Assemblée générale a prié le système des Nations Unies pour le développement de tenir compte des besoins des personnes handicapées dans ses activités opérationnelles de développement, notamment dans le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, de remédier au manque de données adéquates et fiables sur le sort des personnes handicapées, et d'améliorer la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine dans l'ensemble du système,

Jugeant utile de consacrer, le 23 septembre 2013, une réunion de haut niveau de l'Assemblée au thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », en vue de renforcer l'action menée pour rendre tous les aspects du développement accessibles aux personnes handicapées et les y inclure, et attendant avec intérêt la contribution que son document final pourrait apporter à l'intégration des droits des personnes handicapées dans les priorités de développement pour l'après-2015,

Se félicitant que, depuis l'ouverture à la signature, le 30 mars 2007, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant⁶, 154 États et 1 organisation d'intégration régionale ont signé la Convention, 127 États l'ont ratifiée ou y ont adhéré et 1 organisation d'intégration régionale l'a officiellement confirmée, 91 États ont signé le Protocole facultatif et 76 l'ont ratifié ou y ont adhéré, et encourageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention et le Protocole,

Notant que la Convention couvre tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées,

Notant également que les personnes handicapées, qui courent un plus grand risque de vivre dans la pauvreté absolue, constituent 15 pour cent de la population mondiale⁷, 80 pour cent d'entre elles vivant dans les pays en développement⁸, et sachant à quel point la coopération internationale est importante pour soutenir l'action que mènent les États afin de prendre en compte systématiquement la question du handicap dans les programmes de développement, en particulier pour les pays en développement,

Notant en outre que, malgré les progrès accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies pour intégrer systématiquement la question du handicap dans les programmes mondiaux de développement, d'importantes difficultés demeurent,

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2518, n° 44910.

⁷ D'après le *Rapport mondial sur le handicap* publié en 2011 par l'Organisation mondiale de la Santé et la Banque mondiale, environ 15 pour cent de la population mondiale vit avec un handicap.

⁸ Dans sa résolution 65/186, l'Assemblée générale note que les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 pour cent et qu'elles vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement. Le chiffre de 80 pour cent, qui provient du Programme des Nations Unies pour le développement, a été repris dans un document de travail intitulé « Disability and poverty: a survey of World Bank poverty assessments and implications » (Handicap et pauvreté : enquête de la Banque mondiale sur les estimations de la pauvreté et leurs répercussions) [Jeanine Braithwaite et Daniel Mont, document de discussion sur la protection sociale n° 0805, Banque mondiale, février 2008].

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁹ ;
2. *Accueille favorablement* les travaux du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, notamment l'action qu'il mène en faveur de la création d'un Forum africain sur les handicaps, prend note de son rapport¹⁰ et l'invite à étendre son action à l'ensemble des régions, conformément à son mandat ;
3. *Engage* la communauté internationale à profiter de toutes les occasions pour faire de la question du handicap une question transversale des programmes mondiaux de développement, et à lui donner la place qu'elle mérite dans le nouveau programme de développement pour l'après-2015 et pendant l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;
4. *Encourage* les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation des objectifs du fonds d'affectation spéciale du Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, notamment par des contributions volontaires ;
5. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales concernées et aux organes et organismes des Nations Unies de tenir compte des questions ayant trait au handicap, des personnes handicapées et de leurs droits dans l'action qu'ils mènent pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et, dans le cadre de l'évaluation des progrès accomplis en vue de leur réalisation, de déterminer dans quelle mesure les personnes handicapées bénéficient de cette action ;
6. *Espère* que la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sera couronnée de succès et engage le système des Nations Unies à appliquer les recommandations qui en seront issues en concertation avec les États Membres et les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées et d'autres parties prenantes ;
7. *Encourage* les États Membres ainsi que les commissions et les organisations régionales à tenir compte, dans la mesure du possible, du point de vue des hommes, des femmes et des enfants handicapés dans le cadre de la coopération au service du développement et dans les priorités de développement nationales ;
8. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef à chaque État Membre d'assurer son propre développement économique et social, notamment d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes en faveur des personnes handicapées ;
9. *Invite* tous les États Membres et, selon les cas, les organisations intergouvernementales, internationales et régionales compétentes, la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, et le secteur privé à mettre sur pied des mécanismes de coopération et des partenariats stratégiques pour faciliter la coopération technique dans le but de favoriser un développement qui tienne compte de la question du handicap ;
10. *Encourage* la mobilisation de ressources de caractère durable pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap dans le développement à tous les niveaux, et souligne à cet égard la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin

⁹ E/CN.5/2013/9.

¹⁰ Voir E/CN.5/2013/10.

par l'instauration de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement ;

11. *Souligne* que la coopération internationale est nécessaire pour institutionnaliser la question du handicap et préconise, à cet égard, un renforcement de la coopération technique par la formation, l'échange de données d'expérience et de savoir-faire, le transfert de connaissances et l'assistance technique en vue du renforcement des capacités, y compris institutionnelles, qui concernent notamment la planification, la gestion, le suivi et l'évaluation ;

12. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies de renforcer les partenariats de coopération internationale entre le système des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales et de renforcer le rôle qu'elle joue dans l'établissement de partenariats avec une grande diversité d'acteurs, en particulier avec les États Membres, les organisations de personnes handicapées et le secteur privé, pour ouvrir des perspectives et créer des lieux de concertation, dans le cadre des ressources existantes, afin de promouvoir les liens entre la question du handicap et les principaux programmes de développement ;

13. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies, dans la mesure des ressources dont ces derniers disposent, et les autres parties prenantes à améliorer les données et les statistiques sur la question du handicap, compte tenu des lignes directrices publiées par l'Organisation, afin de faciliter l'élaboration de politiques fondées sur les faits, et à faire part de leurs bonnes pratiques et de leurs données d'expérience pour vaincre les obstacles et favoriser un développement qui tienne compte de la question du handicap ;

14. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures pour épargner aux femmes et aux filles handicapées des formes multiples ou aggravées de discriminations et afin que l'on ne les empêche pas de participer à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, et qu'il faut mettre un terme à l'inégalité des chances entre les femmes et les hommes handicapés ;

15. *Souligne également* qu'il importe de tenir des consultations étroites avec les personnes handicapées et de les faire participer activement, dans le cadre des organisations qui les représentent, à l'élaboration du nouveau programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 ;

16. *Invite* les États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin d'aider le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des handicapés à promouvoir l'égalisation des chances pour le compte de ces personnes et en les associant à cette action ;

17. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter à la Commission à sa cinquante-deuxième session un rapport annuel sur les activités qu'il aura menées concernant la prise en compte systématique de la question du handicap dans les programmes de développement ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour le présenter à la Commission à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

47^e séance plénière
25 juillet 2013